



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25970
18 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DISCOURS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à la 3242e séance, tenue le 18 juin 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que, comme le Président exécutif de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies l'indique dans un rapport au Président du Conseil de sécurité (S/25960), le Gouvernement iraquien se refuse de facto à accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées et à transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil se réfère à la résolution 687 (1991), aux termes de laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies, de même que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) établissent clairement que l'Iraq a l'obligation d'accepter la présence du matériel de contrôle désigné par la Commission spéciale et que c'est à la Commission et à elle seule qu'il appartient de déterminer quels éléments doivent être détruits en vertu du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).

L'Iraq doit accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées en question et transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil rappelle à l'Iraq qu'il a approuvé par sa résolution 715 (1991) des plans relatifs au contrôle qu'étaient appelées à exercer la Commission spéciale et l'AIEA, selon lesquels l'Iraq est clairement tenu d'accepter la présence du matériel de contrôle consacré aux emplacements irakiens désignés par la Commission, de façon que celle-ci puisse s'assurer qu'il continue de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le refus de l'Iraq de se conformer aux décisions de la Commission spéciale, comme l'indique le rapport du Président exécutif, constitue une violation matérielle et inacceptable des dispositions pertinentes de la

résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité a institué le cessez-le-feu et créé les conditions indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'une violation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil et des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par ces textes. Dans ce contexte, le Conseil rappelle les déclarations du 8 janvier 1993 (S/25081) et du 11 janvier 1993 (S/25091) et avertit le Gouvernement iraquien que les violations matérielles de la résolution 687 (1991) et les manquements aux obligations que lui imposent la résolution 715 (1991) ainsi que les plans susmentionnés auront des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement iraquien ses obligations en vertu des résolutions du Conseil et l'engagement qu'il a pris d'assurer la sécurité du personnel et du matériel d'inspection. Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien se conforme immédiatement aux obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il cesse d'essayer de restreindre les droits d'inspection de la Commission et ses moyens d'action."
